

## Arrêt

n° 237 556 du 29 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS  
Elisabethlaan 25/1  
8820 TORHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. DE VOS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et peule et de religion musulmane. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique ni d'aucune association.*

*Le 30 décembre 2017 vous avez quitté le Niger à destination de la France. Vous avez ensuite rejoint la Belgique le 31 décembre 2017. Le 28 janvier 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :*

*Originaire de Niamey, vous auriez fait des études dans le domaine du marketing et de la communication que vous auriez terminées en 1998. Vous auriez ensuite travaillé durant plusieurs années pour l'entreprise Nestlé avant de quitter cette société pour une société de téléphonie. En 2008, ne touchant pas votre salaire de manière régulière, vous auriez décidé de rejoindre la Belgique une première fois afin de voir si la vie pouvait être plus facile en Europe. En Belgique, vous auriez fait la connaissance de votre future épouse et seriez parti la rejoindre en France où vous vous seriez marié en juillet 2011. Vous auriez eu une fille l'année suivante et auriez vécu dans ce pays jusqu'en août 2015, date à laquelle vous seriez retourné vivre au Niger après votre divorce et y auriez ouvert une entreprise dans le domaine de l'évènementiel. En avril 2017, vous auriez été approché par votre oncle, Amadou Boubacar Cissé, président de l'UDR-Tabbat (Union pour la Démocratie et la République - Tabbat), pour aider les partis d'opposition à organiser des manifestations contre le pouvoir en place. Vous auriez accepté ce travail et auriez commencé cette activité en août 2017, date à laquelle vous auriez participé à l'organisation d'une première manifestation dans la capitale, Niamey. En septembre, le Ministre de l'intérieur, Mohamed Bazoum, vous aurait téléphoné pour vous demander d'arrêter votre travail de mobilisation. Vous auriez refusé, vous étant engagé envers les partis d'opposition. Durant les mois qui ont suivi, vous auriez participé à l'organisation de plusieurs rassemblements et manifestations dans la capitale. Le 18 décembre 2017, vous auriez été alerté par l'une de vos anciennes connaissances, policier dans les renseignements, que les autorités souhaitaient vous arrêter lors de la manifestation prévue le 31 décembre dans la capitale. Prenant peur, vous auriez pris la décision de quitter le pays le 30 décembre 2017 pour rejoindre la Belgique. Vous avez demandé et obtenu un visa français et avez quitté le pays le 30 décembre 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre titre de séjour en France, votre carte d'assurance maladie, l'acte de naissance de votre fille, sa carte d'identité, la carte d'identité de votre ex-épouse ainsi que son acte de naissance, votre dossier de demande de régularisation en France, le certificat d'immatriculation de votre commerce au Niger ainsi qu'une copie de l'entête de ce commerce, des photos représentant votre oncle Amadou Boubacar Cissé, des photos de votre fille, des photos de manifestations au Niger et des photos censées représenter les vitres cassées de votre maison.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités du Niger. En effet, vous expliquez que l'une de vos connaissances, policier dans les renseignements, vous aurait fait part du fait que les autorités projetaient de vous arrêter lors de la manifestation du 31 décembre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») page 13). Vous expliquez être recherché par vos autorités en raison du travail que vous avez effectué pour les partis d'opposition, visant à les aider dans la mise en place de plusieurs manifestations contre le pouvoir en place entre les mois d'août 2017 et de décembre 2017 (idem).*

*Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Je constate tout d'abord le caractère tardif de votre demande de protection internationale, qui tendrait à contredire l'importance et l'actualité des craintes que vous invoquez. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique le 31 décembre 2017 (NEP, page 8). Vous n'avez cependant introduit votre demande de protection internationale que le 28 janvier 2019, soit près d'une année plus tard (idem). Vous justifiez cette tardiveté par la volonté de connaître correctement la procédure d'asile en Belgique. Bien que ce peu d'empressement ne puisse à lui seul mettre à néant la crédibilité de votre demande de protection*

*internationale, il revêt témoigne d'un comportement peu compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ensuite, force est de constater que de l'analyse de vos déclarations il appert un certain nombre d'imprécisions et d'in vraisemblances qui empêchent de croire au fait principal que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre travail de mobilisation pour les partis d'opposition et la volonté des autorités de votre pays de vous incarcérer pour cette raison.*

*Premièrement, concernant le policier qui vous aurait divulgué l'information selon laquelle vous étiez recherché par vos autorités, relevons que vos propos s'avèrent particulièrement lacunaires à son sujet.*

*Ainsi, remarquons tout d'abord que vous êtes incapable de citer le nom de cette personne, expliquant simplement que vous le surnommiez « grand frère junior », et ce alors que vous le connaissez depuis votre enfance (NEP, page 13). Ensuite, relevons que vous ne savez pas ce que cette personne ferait exactement comme travail au sein de la police. Certes, vous déclarez qu'il travaillerait pour les renseignements mais ne connaissez ni son grade ni le contenu de sa fonction (NEP, page 14). Questionné afin de savoir pour quelles raisons cette personne aurait pris le risque de vous divulguer pareille information, vous déclarez simplement que celui-ci avait un grand respect pour vous et qu'il souhaitait vous protéger (idem).*

*Quoi qu'il en soit, ce manque d'informations sur la personne qui est à la base de votre départ du pays entache la réalité de vos déclarations.*

*Deuxièmement, remarquons que vous êtes très peu détaillé sur les activités de sensibilisateur que vous déclarez avoir mené pour les partis d'opposition entre le mois d'août 2017 et le mois de décembre de la même année.*

*Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'attester de la réalité de votre travail pour les partis d'opposition, tel qu'un contrat de travail ou tout autre document qui aurait permis d'établir la réalité de votre travail pour les partis d'opposition. Alors que vous déclarez que ces manifestations étaient autorisées par le pouvoir en place, vous expliquez, pour justifier l'absence de contrat professionnel, qu'il ne fallait pas laisser de trace de votre travail pour ces partis politiques (NEP, page 15).*

*Remarquons ensuite que vous ne pouvez pas citer le nom d'un seul leader, chef de file ou président des jeunes que vous auriez rencontrés au cours de ces cinq mois de travail pour mettre en place les regroupements précédant les manifestations. Interrogé afin de savoir avec quelles personnes vous aviez été en contact pour l'organisation de ces regroupements, vous citez uniquement le nom de votre frère [A.], président, selon vous, des jeunes de l'UDR-Tabbat (NEP, page 17). Confronté au fait que vous aviez pourtant dû rencontrer ces gens pour mettre sur pied ces diverses manifestations, vous citez vaguement les noms "[Au.]" et "[Nu.]", déclarant ne pas faire l'effort de connaître leurs noms de famille (idem). Ce manque de détails sur les personnes avec lesquelles vous auriez été en contact pour l'organisation des manifestations permet déjà de remettre en doute vos déclarations. En effet dans la mesure où vous déclarez que ce sont justement ces personnes qui vous donnaient les sujets à aborder lors des rassemblements, il est peu crédible que vous ne sachiez pas en citer un seul à titre d'exemple.*

*Ajoutons également que si vous expliquez avoir été en contact avec votre frère [A.], président des jeunes de l'UDR-Tabbat, pour la mise en place de la première manifestation d'août 2017, soulignons que vous aviez déclaré à son sujet et ce en début d'audition, que celui-ci vit en France depuis 1995 (NEP, page 6).*

*Ces incohérences et contradictions entament déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.*

*Dans le même ordre d'idée, vous êtes incapable de citer les noms complets des deux personnes avec lesquels vous déclarez avoir effectué votre travail de propagande durant plusieurs mois, et ce au prétexte que vous n'auriez pas cherché à connaître davantage de détails à leurs sujets (NEP, page 14).*

*Enfin, remarquons que lorsque vous êtes invité à décrire vos activités pour les partis d'opposition, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires. Vous décrivez en effet vos fonctions ainsi : « Je vais voir le chef de quartier ou quelqu'un qui a un poids dans le quartier et il me dit voilà tel jour je viens pour parler avec les gens du quartier. Nous on parle à la population des côtés négatifs du pouvoir. On dit*

voilà venez massivement pour que les leaders de l'opposition vous parle » (NEP, page 15). Invité à expliciter davantage vos propos et à expliquer concrètement les démarches que vous effectuiez auprès de la population pour que celle-ci se déplace à un rassemblement, vous déclarez tous d'abord « les gens viennent d'eux-mêmes », « ils le savent » (NEP, pages 17 et 18), et déclarez, après que l'officier de protection vous interpelle sur le caractère incohérent de vos déclarations, que vous faites appel à « quelqu'un joue du tamtam, un crieur » pour avertir la population à qui vous donnez 10 ou 15 euros (*idem*). Interpellé afin de savoir si vous utilisiez des affiches ou les réseaux sociaux pour rassembler la population, vous répondez par la négative, au prétexte qu'il serait facile de vous détecter et que le pouvoir en place risquerait d'être mis au courant (*idem*). Or, dans la mesure où vous déclarez que ces manifestations étaient autorisées, que vous y participiez et que le but de celles-ci était justement de contester des mesures mises en place par le gouvernement, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas utiliser les canaux officiels de la propagande politique.

Vos déclarations vagues et incohérentes au sujet de votre travail pour les partis d'opposition ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef et met en doute le rôle de mobilisateur que vous prétendez avoir tenu au sein de votre quartier.

Troisièmement, au sujet même de ces manifestations que vous aidiez à mettre en place, vos propos s'avèrent tout aussi lacunaires.

Ainsi, vous êtes incapable de citer les dates auxquelles se seraient déroulées les manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé (NEP, page 16). Certes, vous pouvez citer la manifestation du 31 décembre et celle du 21 décembre mais êtes incapable de donner les dates précises des manifestations s'étant déroulées précédemment (*idem*).

De même, vous restez très peu prolix sur les revendications mises en avant par les leaders politiques et la population lors de ces manifestations. Questionné à ce sujet, vous déclarez vaguement « toujours le coût de la vie et les gens au pouvoir qui ne dénoncent rien » (NEP, page 19). Réinterrogé à ce sujet, vous dénoncez une nouvelle fois la vie chère dans le pays et le manque d'éducation pour les enfants (*idem*). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous questionne afin de savoir si vous vous mobilisiez contre une loi en particulier, que vous abordez la loi de finance de 2018, revendication pourtant principale des manifestations de l'année 2017. Il n'est pas crédible, ayant participé à la mise en place de plusieurs manifestations en 2017 et ayant vous-même été présent lors de celles-ci, que vous ne sachiez pas directement aborder le thème de cette loi pourtant centrale dans les revendications de la population nigérienne.

Remarquons également que vous êtes incapable de citer le nombre de personnes présentes lors d'une manifestation. Vous parlez pour répondre à la question de l'officier de protection sur ce sujet, d'une file de deux ou trois kilomètres mais ne pouvez citer aucune estimation de personnes présentes lors de ces événements (NEP, page 19). En tant qu'organisateur et aidant à ces manifestations, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas une idée, même approximative, du nombre de participants à celles-ci.

Ces éléments mettent encore un peu plus à mal la crédibilité de votre récit d'asile et finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais travaillé pour les partis d'oppositions comme vous le prétendez. Par conséquent, les poursuites dont vous feriez l'objet apparaissent peu crédibles. D'autant plus que vous ne les étayez par aucun élément concret et actuel.

Enfin, vous ne fournissez, outre quelques photographies, aucun élément concret et matériel permettant d'un tant soit peu étayer vos déclarations concernant le lien familial allégué entre vous et le président de l'UDR-Tabbat. S'agissant de ces photographies (Farde "Documents", document n°12), rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lequel elles ont été prises, en sorte que leur force probante est en toutes hypothèses bien trop faible pour étayer vos propos. Partant, ce lien familial ne peut être considéré comme établi.

Les autres documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport, de votre acte de naissance et votre certificat de nationalité (Farde "Documents", documents n°1-2-3) confirment uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La copie de votre carte de séjour en France (Farde "Documents", documents n°4) et de votre carte d'assurance maladie (Farde "Documents", document n°5) prouvent uniquement que vous avez bénéficié d'un titre de séjour en France, valable jusqu'en décembre 2014 et que vous avez bénéficié d'une assurance maladie. Les documents

d'identités de votre fille (Carte d'identité et acte de naissance) et de votre ex-épouse (carte d'identité et acte de naissance) (Farde "Documents", documents n°6 et 7) confirment uniquement l'identité de celles-ci et leurs nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre dossier de demande de régularisation en France (Farde "Documents", documents n°8) est sans lien avec votre demande de protection internationale. Les certificats d'immatriculation de votre commerce au Niger (Farde "Documents, documents n°9) et le document comprenant l'entête de votre commerce (Farde "Documents", documents n°10) prouvent uniquement que vous avez détenu un commerce au Niger, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais n'attestent en rien des problèmes allégués. Les photos de votre fille (Farde "Documents", documents n°11) sont sans lien avec votre demande de protection internationale. Les photos de manifestations au Niger (Farde "Documents", documents n°14) sont des photos à caractère générale et n'indiquent ni le contexte dans lequel elles ont été prises ni leur lien avec votre demande de protection internationale. Les photos censées représenter les vitres cassées de votre maison (Farde "Documents", documents n°13) n'ont aucune valeur objective dans la mesure où celles-ci ont été prises par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Ajoutons qu'aucun élément pertinent et représentés sur ces photos ne permettent d'établir un lien entre vous et ces photos.

En conclusion, il apparaît que ni le contenu de vos déclarations ni les documents que vous produisez ne permettent de renverser le sens de la présente décision.

Etant donné tout ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des

régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences. Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire -joint au dossier).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche relative au statut de réfugié, il fait valoir qu'il a suffisamment étayé sa demande au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'exiger des éléments de preuves impossible à fournir. Il conteste ensuite la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit ainsi que la pertinence du motif lui reprochant d'avoir introduit tardivement sa demande de protection. Il fournit notamment différentes explications de fait afin de minimiser les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions relatives au policier qui l'a mis en garde, aux activités de sensibilisation qu'il dit avoir menées, à son frère et aux événements allégués.

2.4 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, il fait valoir qu'il a déjà fait l'objet de menaces directes de persécution et sollicite en sa faveur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant à Tillabéri. Il souligne la dégradation de la situation sécuritaire dans cette région et fait valoir qu'il y règne actuellement une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)**

3.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967»*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant concernant les éléments centraux de son récit sont inconsistantes et en soulignant l'absence d'élément probant produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse observe encore valablement que le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il invoque.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les déclarations du requérant au sujet de tous les éléments importants de son récit, en particulier celles concernant le policier qui l'a mis en garde, ses activités en qualité de «sensibilisateur» pour les partis d'opposition, ses collègues et les manifestations qu'il a aidé à mettre en place, sont effectivement totalement dépourvues de consistance et que le requérant n'a produit aucun élément de nature à établir la réalité du lien familial allégué avec le président de l'UDR Tabbat ou de ses activités professionnelles au profit de partis d'opposition. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement considéré que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. Son argumentation se limite essentiellement à tenter d'en limiter la

portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En réalité, il n'appartient pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.8 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués et il estime que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant n'invoque pas de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé et qu'il n'établit pas la réalité des menaces qu'il affirme redouter.

3.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.11 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Niger, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 La décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées par cette disposition, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c), le Conseil examine si, en cas de retour à Niamey, dont il est originaire, le requérant encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

4.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle « *estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie défenderesse y souligne également « *qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri* ». Le Conseil constate encore à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse que Niamey ne fait pas partie des localités de la région de Tillabéri et Tahoua qui sont soumises à l'état d'urgence.

4.4.3. Dès lors, indépendamment de l'appréciation de la situation prévalant dans le reste de la région de Tillabéri, le Conseil estime devoir s'interroger sur celle prévalant dans la ville de Niamey, dont le requérant est originaire. Au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'en cas de retour à Niamey, où il déclare avoir vécu avant de quitter son pays, le requérant ne produit pas d'information ou d'élément susceptible d'établir qu'il y encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 228 312 du 31 octobre 2019 et CE, ordonnance non admissible n° 13.610).

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE